

ARRETES TEMPORAIRES

NOVEMBRE 2025

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 40/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- ⇒ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2
- ⇒ **VU** le Code Pénal et notamment son article 223-1
- ⇒ **VU** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application
- ⇒ **VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques
- ⇒ **VU** l'arrêté portant autorisation d'installer sur le domaine public la grande roue du 07/10/25
- ⇒ **VU** le plan de prévention sécurité
- ⇒ **VU** l'attestation d'ouverture de la Grande Roue effectué par l'organisme de contrôle C.C.E.V. en date du 5 novembre 2025
- ⇒ **VU** l'attestation de montage et de liaisonnement au sol et de conformité des branchements et installations électriques en date du 5 novembre 2025
- ⇒ **CONSIDÉRANT en premier lieu**, l'installation d'une grande roue à l'occasion des fêtes de fin d'année, Place de Jaude et l'affluence attendue
- ⇒ **CONSIDÉRANT en second lieu** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public
- ⇒ **CONSIDÉRANT en troisième lieu** que l'exploitant a transmis à la Commune l'ensemble des pièces demandées attestant la sécurité du manège forain

———— ARRETE ————

ARTICLE 1 – Monsieur Yohan RAJON est autorisé à ouvrir au public son attraction du samedi 08 novembre 2025 au 04 janvier 2026 à 23H30 inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'occupation du domaine public, Monsieur Yohan RAJON est tenu de s'assurer du bon état de fonctionnement et de sécurité de son installation.

ARTICLE 3 – Pendant les phases de montage - démontage du manège et pendant la durée de la manifestation, un périmètre de sécurité est mis en place. L'accès à ce périmètre est strictement interdit à l'exception des personnes dûment autorisées.

ARTICLE 4 – En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur Yohan RAJON devra prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité son installation, voire la fermeture au public de cette dernière. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation peut également être prononcée par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 – Monsieur Rajon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan renforcé vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de la Grande roue.

ARTICLE 6 -Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 -Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE

05 NOV. 2025

LE MAIRE
POUR LE MAIRE ET PAR DÉLÉGATION
L'Adjoint



Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 31 octobre 2025 de l'association AL Jules Verne, domiciliée 1 bis rue d' Aulteribe- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AL Jules Verne est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 8 et 9 novembre 2025 de 10h00 à 18h00, à l'occasion d'un concours de pétanque, qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 05 NOV. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 41/2025

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251105-A_2025_VSA_XL-AR



—AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL—

---VENTE DE SAPINS PLACE DELILLE---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

Vu le Décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année sise Place DELILLE et contribuant à l'attractivité commerciale de la Rue du Port,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente en extérieur de sapins

---- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation d'une partie de la place DELILLE

Monsieur Romain SAINT JOANIS représentant la SARL DUBOST-FORÊT dont le siège social se situe à Viscomtat (63250) est autorisé à débiter ses sapins sur le domaine public communal Place DELILLE..

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

La vente se déroulera sur la partie Nord de la Place entre la fontaine, le sanitaire JCDecaux et l'aire sablée.

Article 3 – Conditions de vente

Monsieur Romain SAINT JOANIS se chargera du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur Romain SAINT JOANIS s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité.

Article 4 – Conditions d'accès à la place

Pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Romain SAINT JOANIS est autorisé à accéder sur la Place DELILLE avec ses véhicules. En dehors aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les clients potentiels de Monsieur Romain SAINT JOANIS disposent d'une tolérance afin de stationner leurs véhicules le temps nécessaire pour le chargement des produits achetés.

Tout abus constaté fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Article 5 – Conformités sécurité

Monsieur Romain SAINT JOANIS fait procéder au contrôle de conformité électrique de ses installations, par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Monsieur Romain SAINT JOANIS transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité électrique.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de sapins au public est autorisée les samedis 30 novembre, 7-14 et 21 décembre 2024 de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Romain SAINT JOANIS a en charge tous les impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation Sanitaire

Vu le contexte sanitaire et eu égard aux informations liées à la circulation du virus, il pourra être mis fin à la présente convention sans indemnité pour l'occupant.

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Romain SAINT JOANIS devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires dites « barrières ».

Article 9 – Assurances

Monsieur Romain SAINT JOANIS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur Romain SAINT JOANIS devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, de son personnel, de ses éventuels prestataires, de son bien, et de son activité. Il se garantit de tous les risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 7 jours et se décompose comme suit :

- le samedi 29 novembre 2025
- les vendredis et samedis 5-6 décembre 2025
- les vendredis et samedis 12-13 décembre 2025
- les vendredis et samedis 19-20 décembre 2025

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur Romain SAINT JOANIS fait élection de domicile à l'adresse suivante :

M. Romain SAINT JOANIS Lignières Vieilles – 63250 Viscomtat

Monsieur Romain SAINT JOANIS prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : dubostforet@hotmail.fr Tel : 06 84 23 81 86

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : **05 NOV. 2025**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégué
L'Adjoint

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cyril CINEUX'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a coat of arms in the center, surrounded by the text 'CLERMONT-FERRAND' at the top and 'MUNICIPALITE' at the bottom.

Cyril CINEUX

A2_30102025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **SNCF VOYAGEURS**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **SNCF VOYAGEURS**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : 139 Avenue Jean Mermoz ;
- **Période** : du vendredi 12 décembre à 16h00 au lundi 15 décembre 2025 à 06h00 ;
- **Nature** : Démolition d'une partie de bâtiment ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 27/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le - 6 NOV. 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.


Cyni CINEUX



A3_30102025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA DALA**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation :** boulevard Fleury aux croisements avec l'avenue de la Grande Bretagne, l'avenue de l'Union Soviétique, l'avenue de l'Italie, l'avenue Carnot, l'avenue Anatole France, l'avenue des Paulines ;
- **Période :** 5 nuits en semaines 46 et 47 de 20h00 à 06h00 (dates précises définies selon les conditions climatiques) ;
- **Nature :** Grenaillage de la couche de roulement ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 28/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le - 6 NOV. 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.


Cyril CINEUX



A4_30102025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA DALA**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : carrefour de l'avenue de l'Union Soviétique avec l'avenue Edouard Michelin ;
- **Période** : 2 nuits en semaines 45 et 46 de 20h00 à 06h00 (dates précises définies selon les conditions climatiques) ;
- **Nature** : Réalisation de la couche de roulement ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 28/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le - 6 NOV. 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.


Cyril CINEUX



A5_30102025_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA DALA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA DALA**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : carrefours de la rue Jules Verne avec le boulevard Saint Jean et de la rue Jules Verne avec la rue Keppler ;
- **Période** : 3 nuits en semaines 45 et 46 de 20h00 à 06h00 (dates précises définies selon les conditions climatiques) ;
- **Nature** : Grenaillage de la couche de roulement ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 28/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le - 6 NOV. 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 02 octobre 2025 de l'association HANDBALL COURNON, domiciliée 17 bis avenue Jules Ferry 63800 CURNON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

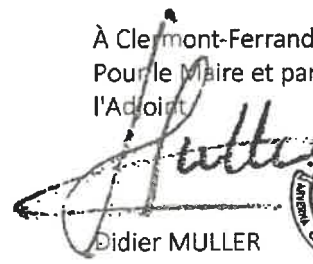
ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 14 novembre 2025 de 18h à 23h, à l'occasion d'un match handball HCCA vs Angers qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **07 NOV. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 novembre 2025 de l'association A.L JULES VERNE, domiciliée 1 bis rue d'Aulteribe 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association A.L JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 18 novembre 2025 de 10h à 20h30, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire par délégation :
l'Adjoint,

13 NOV. 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 44/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 , L 2212-1, L 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal en date du 07 octobre 2025 permettant l'installation de la Grande Roue ;

VU l'arrêté municipal en date du .. novembre 2025 autorisant l'ouverture au public de la grande roue.

VU le bulletin d'alerte émis par Météo France le 13 novembre 2025 annonçant des vents violents sur le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques difficiles, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et afin de prévenir le risque d'accident, de suspendre l'ouverture au public de la Grande Roue.

ARRETE

ART. 1 – A compter du 13 novembre 2025 20h00 et jusqu'à la fin de l'alerte de météo France, l'ouverture au public de la grande roue est suspendue.

ART. 2 – Lorsque les conditions de sécurité le permettront, la grande roue pourra à nouveau fonctionner.

ART. 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ART. 4 – Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis aux services préfectoraux.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 13 novembre 2025

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint



Jérôme GODARD

Affaire suivie par : Marlène GOUYON
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Centre Municipal Allagnat
15 mail d'Allagnat
Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : Départ ordinaire 25 : 5065

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5593 6

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE
26/28 rue Georges Besse
63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD
75", double face avec une face numérique de
1650 mm X 928 mm soit 1,55 m² et une face
affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED,
une emprise au sol de 1 338 mm de largeur et 2
745 mm de hauteur

Lieu d'installation : à 100 mètres après l'entrée du
n°73 Avenue Édouard Michelin - Clermont-Ferrand
(proximité pont SNCF)

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la
protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre
2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie
métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18
décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine
public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public
par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24
février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à
compter 15 mai 2023 ;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir
l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et
présentée le 24 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes –
publicité en date du 23 janvier 2025 ;

VU l'apport de précisions complémentaires de localisation du
mobilier reçu le 12 novembre 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, **est autorisée** à installer le mobilier
numérique publicitaire susvisé à 100 mètres après l'entrée de l'adresse n°73 avenue Édouard Michelin - Clermont-
Ferrand (proximité pont SNCF).

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du RLPI prévus à la rubrique « les tissus urbains mixtes », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique.

Article 3 :

Contrôle de l'éclairage :

- Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article 4 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées par d'autres législations (ex : occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire...).

Article 5 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 6 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 7 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 243,67 € (tarif 2025), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 NOV. 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,

Didier MULLER

Affaire suivie par : Marlène GOUYON
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Centre Municipal Allagnat
15 mail d'Allagnat
Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : Départ ordinaire 25 : 5065

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5593 6

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE
26/28 rue Georges Besse
63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD 75 ", double face avec une face numérique de 1650 mm X 928 mm soit 1,55 m² et une face affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED, une emprise au sol de 1 338 mm de largeur et 2 745 mm de hauteur

Lieu d'installation : Arrêt Lycée Lafayette ligne C – direction Cournon - BOULEVARD ROBERT SCHUMANN (Futur quai BHNS - Concession SMTIC)

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24 février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à compter 15 mai 2023 ;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et présentée le 7 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes – publicité en date du 13 novembre 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, **est autorisée** à installer le mobilier numérique publicitaire susvisé à l'arrêt Lycée Lafayette ligne C – direction Cournon - BOULEVARD ROBERT SCHUMANN.

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du RLPI prévus à la rubrique « ZP3 : zones d'activités », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique.

Article 3

Contrôle de l'éclairage :

- Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
- Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 22 heures à 7 heures, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports. La luminosité de ce dernier, doit, en dehors des horaires d'exploitation du service, être atténuée.
- Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article 4 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées par d'autres législations (ex : occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire...).

Article 5 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 6 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 7 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 243,67 € (tarif 2025), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251113-A2025_MNP_04_MP-AR

S³LOW

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 NOV. 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,

Didier MULLER

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGE N° 45/2025

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

2026

carrousel

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L581-6 et 8 du code de l'environnement

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui s'est déroulée du 15 octobre au 1er novembre 2025

CONSIDÉRANT que les petits métiers forains constituent des attractions complémentaires très appréciées par les enfants et les parents.

CONSIDÉRANT que les petits manèges forains attirent de nombreux visiteurs et contribuent ainsi à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre urbain.

— ARRETE —

Article 1 – Occupation du square Conchon Quinette

Monsieur Joël SABY est autorisé à installer son manège forain sur le square Conchon Quinette, à compter du 16 janvier 2026.

Monsieur SABY devra fournir les documents cités dans l'article 6 du présent arrêté, attestant de la bonne observation des règles de sécurité.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le manège forain est implanté sur la partie ouest le long de la ligne du tramway à au moins trois mètres du passage et à plus de 2,50 mètres d'un mât d'éclairage public.

De même toute installation à proximité immédiate de la plate-forme du tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité auprès de la T2C, (Transport en Commun Clermont), 17 Boulevard Robert Schuman à Clermont-Ferrand. Contact : Monsieur Serreau Tél: 06 46 36 63 90.

Article 3 – Conditions d'exploitation du manège

Monsieur Joël SABY fait son affaire du montage et du démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix.

Il est seul responsable de l'exploitation financière du manège et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle.

Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur Joël SABY s'engage à respecter et à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité. Il dispose en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifie à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Monsieur Joël SABY doit veiller à la sobriété énergétique de ses installations.

Article 4 – Conditions d'accès au square Conchon Quinette

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, Monsieur Joël SABY est autorisé à accéder sur le square Conchon Quinette avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur le square qui devra impérativement redevenir piéton.

Monsieur Joël SABY et éventuellement ses entreprises prestataires devront respecter les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. Des panonceaux « *chantier interdit au public* » seront apposés aux abords du chantier.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur Joël SABY adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme de contrôle technique de sécurité en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège.

Monsieur Joël SABY s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, Monsieur Joël SABY est tenu de s'assurer du bon état de fonctionnement et de sécurité de son installation.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Matériel mis à disposition

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition de Monsieur Joël SABY en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (le service est payant).

Article 7 – Intervention de la Commune

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, l'entretien des espaces publics extérieurs est à la charge de la Métropole.

Article 8 – Tranquillité publique

Monsieur Joël SABY s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 20 H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraines » sont prosrites. En conséquence, Monsieur Joël SABY devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison (vacances scolaires, fêtes de fin d'année).

Article 9 – Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques

En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur Joël SABY devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 10 – Conditions d'accès au public

Le manège forain est ouvert au public du lundi au samedi et tous les jours en période de vacances scolaires, sur un créneau horaire suffisant.

Si la reprise de la pandémie de covid-19 intervient, Monsieur SABY devra mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires nécessaires pour l'accueil du public, qui demeureront en vigueur, tant que nécessaire.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place les préconisations du plan Vigipirate, et les maintenir durant toute la durée de l'ouverture au public de son attraction.

Article 11– Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Joël SABY a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

Article 12 – Assurances

Monsieur Joël SABY souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune de Clermont-Ferrand, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 13 - Durée

Monsieur Joël SABY est autorisé à ouvrir au public son attraction du **16 janvier 2026 au 15 janvier 2027** inclus.

Le square Conchon Quinette devra être libéré le 15 janvier 2027 au plus tard.

Article 14 – Redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal en 2025 le montant était de **0,70 € le m² occupé par jour d'ouverture au public** du manège.

Les frais de raccordement électrique seront facturés 3,30€ par jour. S'ajoutent si nécessaire les consommations électriques. Toute prestation demandée à la Commune sera elle aussi facturée. Monsieur Joël SABY devra transmettre un « KBIS » à la Commune dès le début du montage du manège.

Article 15 – Élection de domicile

Monsieur Joël SABY fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Joël SABY 56 Rue des Varennes 63 170 AUBIERE.

Autres : Adresse mail : joel.saby@wanadoo.fr Tél : 06 07 68 46 33

Monsieur Joël SABY prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Article 16– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 17– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : **14 NOV. 2025**

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 42/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- ⇒ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
- ⇒ VU le Code Pénal ;
- ⇒ VU le Code de la Santé Publique ;
- ⇒ VU l'arrêté municipal du 24 novembre 2010 portant réglementation du stationnement en vue de la vente sur le domaine public ;
- ⇒ **CONSIDÉRANT** que l'espace habituellement occupé est mis à disposition du marché de Noël les dimanches 7 et 21 décembre 2025 ;
- ⇒ **CONSIDÉRANT** l'importance du public attendu à Clermont-Ferrand à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- ⇒ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité et le bon ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – le marché aux arts se tiendra sur la place Conchon Quinette les dimanches 7 et 21 décembre 2025 de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

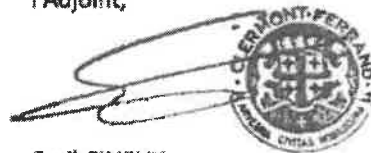
Article 3- Il pourra être mis fin au marché à n'importe quel moment si les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

14 NOV. 2025



Cyril CINEUX

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Carrefour Avenue Vercingétorix / Boulevard François Mitterrand ;
- **Période** : 4 nuits en semaine 48 de 19h30 à 06h30 (pouvant être reportées en semaine 49 selon les conditions climatiques) ;
- **Nature** : Réfection de chaussée ;

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 17/10/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 14 Novembre 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 6 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 22 novembre 2025 de 18h à minuit, à l'occasion d'un match de Hockey sur Glace HCCA Clermont vs Toulouse niveau national qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Bd Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2025
Le Conseiller municipal délégué:

Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin Espace Bernard Brajon- 63540 Romagnat;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 27 novembre 2025 de 17h30 à 1h00, à l'occasion d'un Afterwork ASM, qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



19 NOV. 2025

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251119-A_2025_BU39_YP-AR

S²LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association ASM RUGBY FEMININ, domiciliée 24 avenue Jean Moulin Espace Bernard Brajon- 63540 Romagnat;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

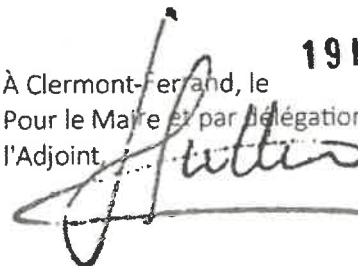
Article 1 : La présidente de l'association ASM RUGBY FEMININ est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 29 novembre 2025 de 13h30 à 21h30, à l'occasion d'un match ASM Clermont Auvergne- Stade Français Paris, qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint

19 NOV. 2025



Didier MULLER

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251119-A_2025_BU40_YP-AR

S2LOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 novembre 2025 de l'association ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'ASSOCIATION SPORTIVE MONTFERRANDAISE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 22 novembre 2025 de 08h à 20h et le 23 novembre 2025 de 08h à 14h, à l'occasion d'un Championnat de France de Rugby Fauteuil qui se déroulera au complexe sportif de la Gauthière sis 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

19 NOV. 2025

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 novembre 2025 de l'association ARVERNE FOOT FAUTEUIL, domiciliée 12 rue Pasteur 63110 BEAUMONT;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ARVERNE FOOT FAUTEUIL est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 06 décembre 2025 de 10h à 18h, à l'occasion d'un championnat de Foot Fauteuil qui se déroulera au gymnase Edith Taveris boulevard Saint-Jean - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 NOV. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nadia EL MEIDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 7 novembre 2025 de l'association HANDBALL COURNON , domiciliée 290 Rue du Chardonnay- 63730 LES MARTRES DE VEYRE;

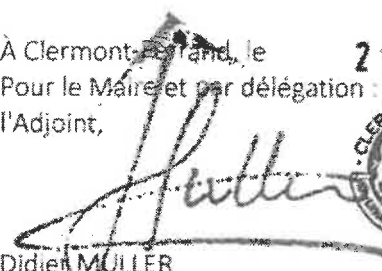
CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 28 novembre 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Handball HCCA VS PAU BILLERE, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 44/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 , L 2212-1, L 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal en date du 07 octobre 2025 permettant l'installation de la Grande Roue ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 novembre 2025 autorisant l'ouverture au public de la grande roue.

VU le bulletin d'alerte émis par Météo France le 24 novembre 2025 annonçant des vents violents sur le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques difficiles, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des personnes et afin de prévenir le risque d'accident, de suspendre l'ouverture au public de la Grande Roue.

ARRETE

ART. 1 – A compter du 24 novembre 2025 et jusqu'à la fin de l'alerte de météo France, l'ouverture au public de la grande roue est suspendue.

ART. 2 – Lorsque les conditions de sécurité le permettront, la grande roue pourra à nouveau fonctionner.

ART. 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ART. 4 – Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis aux services préfectoraux.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 24 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation



Jérôme GODARD



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251126-A_2025_BU101_YP-AR

S²LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée au 155 Bd Gustave Flaubert Patinoire- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 6 décembre 2025 de 18h00 à minuit, à l'occasion d'un match de hockey sur glace niveau national HCCA reçoit ROANNE, qui se déroulera au 115 Bd Gustave Flaubert Patinoire- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2025**
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES N°50/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 , L 2212-1, L 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal en date du 07 octobre 2025 permettant l'installation de la Grande Roue ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 novembre 2025 autorisant l'ouverture au public de la grande roue.

Considérant qu'en raison d'une demande exceptionnelle d'un événementiel il est nécessaire de déroger à l'arrêté initial fixant les horaires d'ouverture

ARRETE

ART. 1 – le 2 décembre la grande roue sera autorisée à ouvrir exceptionnellement à 11h au lieu de 11h30.

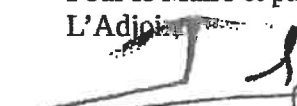
ART. 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ART. 3 – Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis aux services préfectoraux.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **27 NOV. 2025**

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint


Jérôme GÖDARD



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Affaire suivie par Margaux LAMBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la LOI n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU l'article L3132-13 du Code du Travail sur le repos hebdomadaire des commerces de détail alimentaire modifié par la LOI n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L3133-1 du Code du Travail sur les jours fériés,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par courriers et courriels par les commerces clermontois pour l'année 2025,

VU l'avis des professionnels concernés locaux et de la CCI du Puy-De-Dôme convoqués et consultés lors de la réunion du mardi 26 août 2025 à l'Hôtel de Ville,

VU l'avis des organisations syndicales locales, convoquées et consultées lors de la réunion du mardi 26 août 2025 à l'Hôtel de Ville,

VU les consultations des organisations professionnelles et des chambres syndicales nationales, effectuées par courrier en date du 23 septembre 2025 et les avis recueillis,

VU la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise,

VU la délibération n°~~CM07112025~~~~ODJ031~~ du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 7 novembre 2025.

ARRETE

- ART. 1 -

Le nombre total de dimanches autorisés à titre dérogatoire est fixé à cinq pour les COMMERCES DE DÉTAIL de la Commune de Clermont-Ferrand. Ils sont donc autorisés à ouvrir en 2026 aux dates suivantes :

**LE DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026
LE DIMANCHE 06 DÉCEMBRE 2026
LE DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026
LE DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 2026**

Et, au choix de chaque exploitant :

**SOIT LE DIMANCHE 11 JANVIER 2026
OU SOIT LE DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 2026**

- **ART. 2** - Les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- **ART. 3** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).

- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

avant le lundi 14 décembre 2026 pour la dérogation du 29 NOVEMBRE 2026,

avant le lundi 21 décembre 2026 pour la dérogation du 06 DÉCEMBRE 2026,

avant le lundi 28 décembre 2026 pour la dérogation du 13 DÉCEMBRE 2026,

avant le lundi 04 janvier 2027 pour la dérogation du 20 DÉCEMBRE 2026,

et, selon le choix effectué par l'exploitant :

- avant le lundi 11 janvier 2027 pour la dérogation du 27 DÉCEMBRE 2026, ou
- avant le lundi 26 janvier 2026 pour la dérogation du 11 JANVIER 2026.

- **ART. 5** - Conformément au 3ème alinéa de l'article L3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail (à l'exception du 3ème) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches sus-mentionnés et dans la limite de trois.

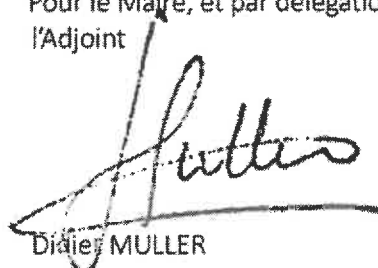
- **ART. 6** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 7** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 8** - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE : **27 NOV. 2025**

LE MAIRE,
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint



Didier MULLER

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Affaire suivie par Margaux LAMBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la LOI n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par courriers par les concessionnaires automobiles pour l'année 2026,

VU l'avis de MOBILIANS – Les entreprises de la mobilité (Ex CNPA AUVERGNE RHÔNE ALPES), organisation professionnelle des entreprises de la distribution et des services de l'automobile, reçu par courrier en date du 28 juillet 2025,

VU la consultation par courrier des organisations syndicales nationales en date du 23 septembre 2025,

VU la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise,

VU la délibération n°CM07112025ODJ031 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 7 novembre 2025.

ARRETE

- **ART. 1** - Par dérogation, les CONCESSIONS AUTOMOBILES de la Commune de Clermont-Ferrand sont autorisées en 2026 à ouvrir aux dates suivantes :

LE DIMANCHE 18 JANVIER 2026

LE DIMANCHE 15 MARS 2026

LE DIMANCHE 14 JUIN 2026

LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026

LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026

- **ART. 2** - Les autres commerces de détail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- **ART. 3** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).

- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, soit :

avant le lundi 02 février 2026 pour la dérogation du 18 JANVIER 2026,
avant le lundi 30 mars 2026 pour la dérogation du 15 MARS 2026,
avant le lundi 29 juin 2026 pour la dérogation du 14 JUIN 2026,
avant le lundi 28 septembre 2026 pour la dérogation du 13 SEPTEMBRE 2026,
avant le lundi 26 octobre 2026 pour la dérogation du 11 OCTOBRE 2026.

- **ART. 5** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 6** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 7** - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE : **27 NOV. 2025**

LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint

Didier MULLER

